

Accès au dossier jeunesse en communauté française:

Pour l'enfant, les parents et les familiers:

CONSULTATION:

(articles 1 à 4)

- Possible mais **sur demande**.
- **Forme:** courrier, mail, téléphone, à l'accueil.
- **Procédure:**
 - Demande.
 - Contact SAJ/SPJ avec le demandeur dans les 3 jours ouvrables.
 - Proposition de moment de consultation dans les 7 jours ouvrables suivants la demande.
 - Urgence permet de réduire les délais.
 - Consultation accompagnée par une personne du SAJ/SPJ

Refus de consultation d'une ou plusieurs pièces possible (motivation par décision remise au demandeur).

COPIE:

(articles 5 et 6)

- Possible mais **sur demande** (peut-être dans la même demande que consultation).
- **Forme:** courrier, mail, à l'accueil, au moment de la consultation.
- **Procédure:**
 - Demande écrite ou au moment de la consultation.
 - Remise des pièces en mains propres (préférée).
 - Par envoi (**copie ou mail**) dans les 2 jours suivant la consultation.

Refus de consultation d'une ou plusieurs pièces entraîne refus de copie.

Accès au dossier jeunesse en communauté française: Pour l'avocat de l'enfant:

CONSULTATION:

(article 7)

- Possible. Peut se faire **sans demande préalable**
- **Forme:** (courrier, mail, téléphone si demande préalable pour avertir le SAJ/SPJ de son passage), à l'accueil.
- **Procédure:** rien de prévu.

- L'arrêté ne prévoit pas de refus de consultation d'une ou plusieurs pièces pour l'avocat de l'enfant (sauf pièces confidentielles (voir code jeunesse)).

COPIE:

(article 9)

- Possible **sur demande** ou par ses propres moyens lors de la consultation.
- **Forme:** courrier, mail (voir modèle), à l'accueil, au moment de la consultation.
- **Procédure:**
 - Demande écrite ou au moment de la consultation.
 - Remise des pièces en mains propres
 - Envoi (copie ou mail) le jour ouvrable suivant la demande.

Accès au dossier jeunesse en communauté française: Pour l'avocat d'un parent ou d'un familier:

CONSULTATION:

(article 8)

- Possible mais **sur demande** sur base de l'article 1 de l'arrêté
- **Forme:** courrier, mail, téléphone, à l'accueil.
- **Procédure:**
 - Demande
 - Consultation sur place à partir du 6^{ème} jour ouvrable suivant la demande.
 - Urgence permet de réduire le délai à 3 jours.

Refus de consultation d'une ou plusieurs pièces possible (motivation par décision remise au demandeur).

COPIE:

(article 10)

Possible soit:

1° *dans sa demande de consultation du dossier*

2° *au moment de la consultation du dossier;*

3° ***par courrier électronique, indépendamment d'une demande de consultation du dossier.***

- **Forme:** courrier, mail, au moment de la consultation.
- **Procédure:**
 - Demande écrite ou au moment de la consultation: copies remise en mains propres ou envoi par mail le jour ouvrable suivant la demande.
 - Si demande indépendante d'une consultation, envoi (mail) dans les 5 jours ouvrables suivant la demande (2 jours si urgence).
 - Par ses propres moyens lors de la consultation.
- Refus de communication d'une ou plusieurs pièces possible.